



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Axandre Cherkaoui

Arrêté préfectoral  
relatif à une autorisation de destruction, capture,  
déplacement d'individus et de destruction,  
perturbation intentionnelle d'individus et de  
destruction, altération, dégradation d'aire de repos  
ou de sites de reproduction d'espèces protégées  
dans le cadre de la déviation routière  
de La Bastide-de-Bousignac

**La préfète de l'Ariège**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu la demande présentée par le Conseil départemental de l'Ariège en date du 27 novembre 2014 ;
- Vu l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature au titre de la faune en date du 3 septembre 2015 au vu de certaines insuffisances, et vu les améliorations apportées au projet pour pallier ces manques ;
- Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 22 octobre au 6 novembre 2015, sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées, n'ayant donné lieu à aucune participation ;

Considérant que la déviation du village de La Bastide-de-Bousignac est un projet d'intérêt public majeur, au vu des problèmes de sécurité aux personnes et de nuisances que pose actuellement la RD 625 à cet endroit,

Considérant que le tracé de la déviation tel que présenté actuellement est la meilleure alternative au vu des enjeux faune protégée identifiés sur la commune de La Bastide-de-Bousignac et qu'il évite parfaitement tous les enjeux liés à la Jacinthe de Rome (*Bellevalia romana*),

Considérant que la qualité du diagnostic de l'état initial est satisfaisante tant du point de vue des protocoles mis en œuvre, que des périodes de prospection et ce sur l'ensemble de l'emprise et pour l'ensemble des groupes,

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation,

Considérant que les mesures de réduction et de compensation complémentaires proposés par le maître d'ouvrage sont de nature à répondre aux lacunes soulevés par le Conseil national de la protection de la nature,

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

### **Arrête**

Article 1er - **Identité du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil départemental de l'Ariège, 5 rue du Cap de la Ville, 09000 FOIX.

Article 2 - **Nature de la dérogation :**

Le Conseil départemental de l'Ariège est autorisé, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, déplacer, perturber les individus et de détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou de sites de reproduction des espèces animales protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation de l'aménagement de la déviation de la route départementale 625 au niveau de La Bastide-de-Bousignac à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 - **Conditions de la dérogation :**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 2 et 3 du présent arrêté :

**Mesures d'évitement des impacts :**

- Délimitation du projet
- Mise en défens
- Adaptation de la période travaux

**Mesures de réduction des impacts :**

- Maintien et restauration des corridors biologiques
- Mesure de sauvetage des amphibiens,
- Accompagnement des travaux par un écologue,
- Récupération et réétalement de la terre végétale,

- Protection des milieux et des sous-sols
- Protection des milieux en phase d'exploitation
- Contrôle des espèces exotiques envahissantes
- Adaptation de la coupe des vieux arbres

**Mesures de compensation des impacts :**

- Restauration de milieux
- Gestion conservatoire des terrains compensateurs

**Mesures d'accompagnements et de suivi :**

- Suivi de l'efficacité des mesures
- Transmission des données naturalistes

Article 4 -

**Mesures de suivi :**

La direction de l'écologie de la DREAL Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées sera destinataire des bilans des suivis préparés par le maître d'ouvrage. La fréquence d'édition de ces bilans sera trimestrielle en phase chantier avec un compte rendu final à la fin des travaux, puis annuelle pendant 20 ans après mise en exploitation de la route. La direction de l'écologie évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

Article 5 -

**Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :**

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour une période de cinq ans dans le cadre des travaux du périphérique. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de deux ans sans travaux.

La date de commencement du chantier sera signalée à la direction départementale des territoires et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au moins trente jours à l'avance.

Article 6 -

**Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

Article 7 -

**Sanctions :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 -

**Communication :**

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 -

**Autres décisions :**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 10 - **Droits de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 - **Exécution :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

*Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi (annexe 3), aux sites de compensation (annexe 4).*

*Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées (Direction de l'Ecologie) – 1, rue de la Cité administrative – 31000 Toulouse*

Fait à Foix, le **30 MARS 2016**

La préfète

Marie Lajus



**Annexe 1 de l'arrêté n°09-2015-06 du 30 mars 2016 relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus et de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la déviation de La Bastide-de-Bousignac**

**Espèces concernées par la présente dérogation**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
<b>Amphibiens</b>		<b>Perturbation intentionnelle</b>	<b>Destruction d'individus</b>	<b>Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction</b>	<b>Capture et déplacement d'individus hors de l'emprise chantier</b>
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	X	X	X	X
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite	X	X	X	X
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	X	X	X	X
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale	X	X	X	X
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré	X	X	X	X
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	X	X	X	X
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	X	X	X	X

<b>Reptiles</b>		<b>Perturbation intentionnelle</b>	<b>Destruction d'individus</b>	<b>Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction</b>	<b>Capture et déplacement d'individus hors de l'emprise chantier</b>
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier	X	X	X	X
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	X	X	X	X
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert	X	X	X	X
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	X	X	X	X
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	X	X	X	X

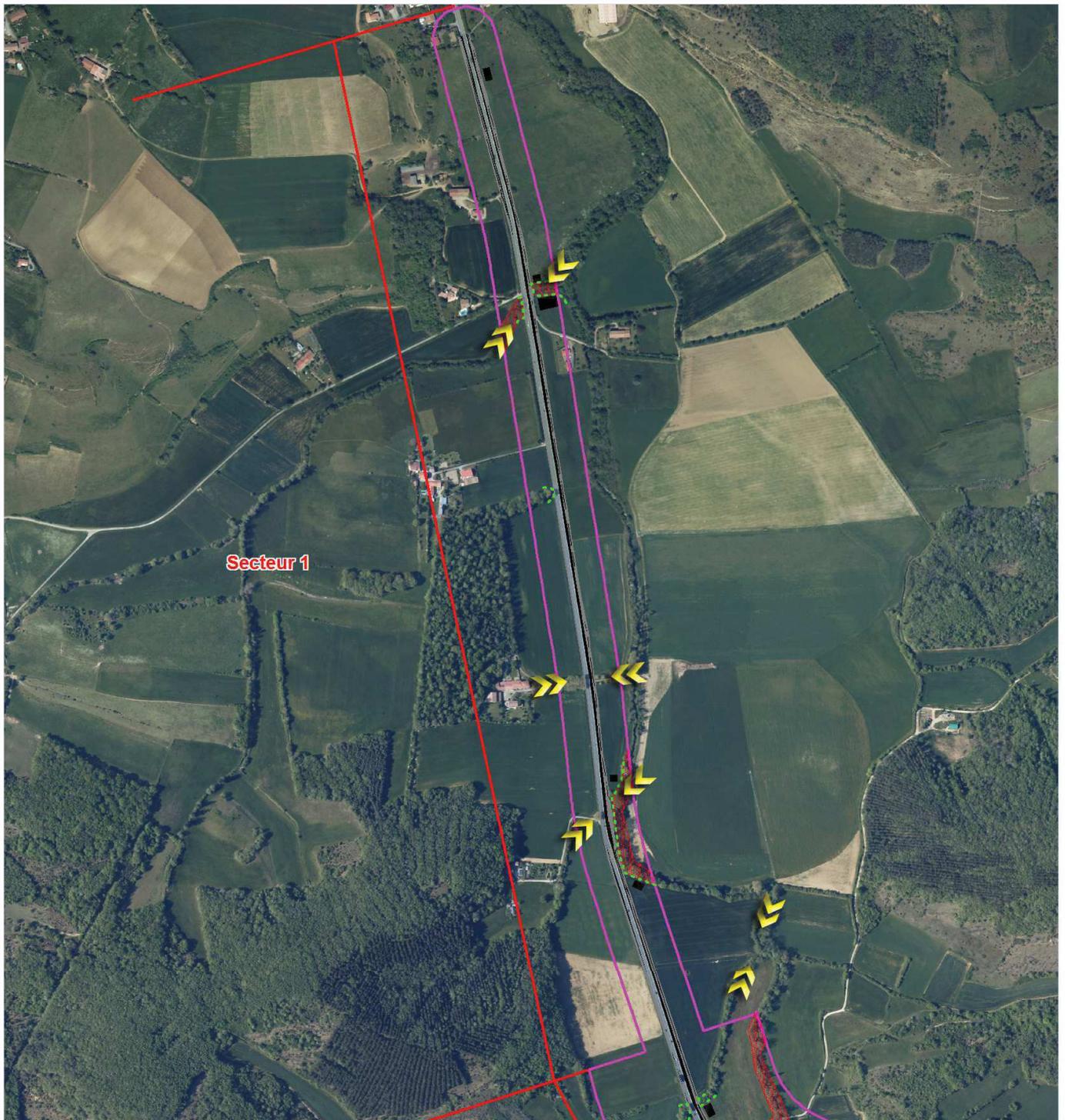
<b>Oiseaux</b>		<b>Perturbation intentionnelle</b>	<b>Destruction d'individus</b>	<b>Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction</b>
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	X		X
<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté	X		
<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	X		X
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	X		X
<i>Emberiza cirulus</i>	Bruant zizi	X		X
<i>Circus cyaneus</i>	Busard St-Martin	X		
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	X		X
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	X		X

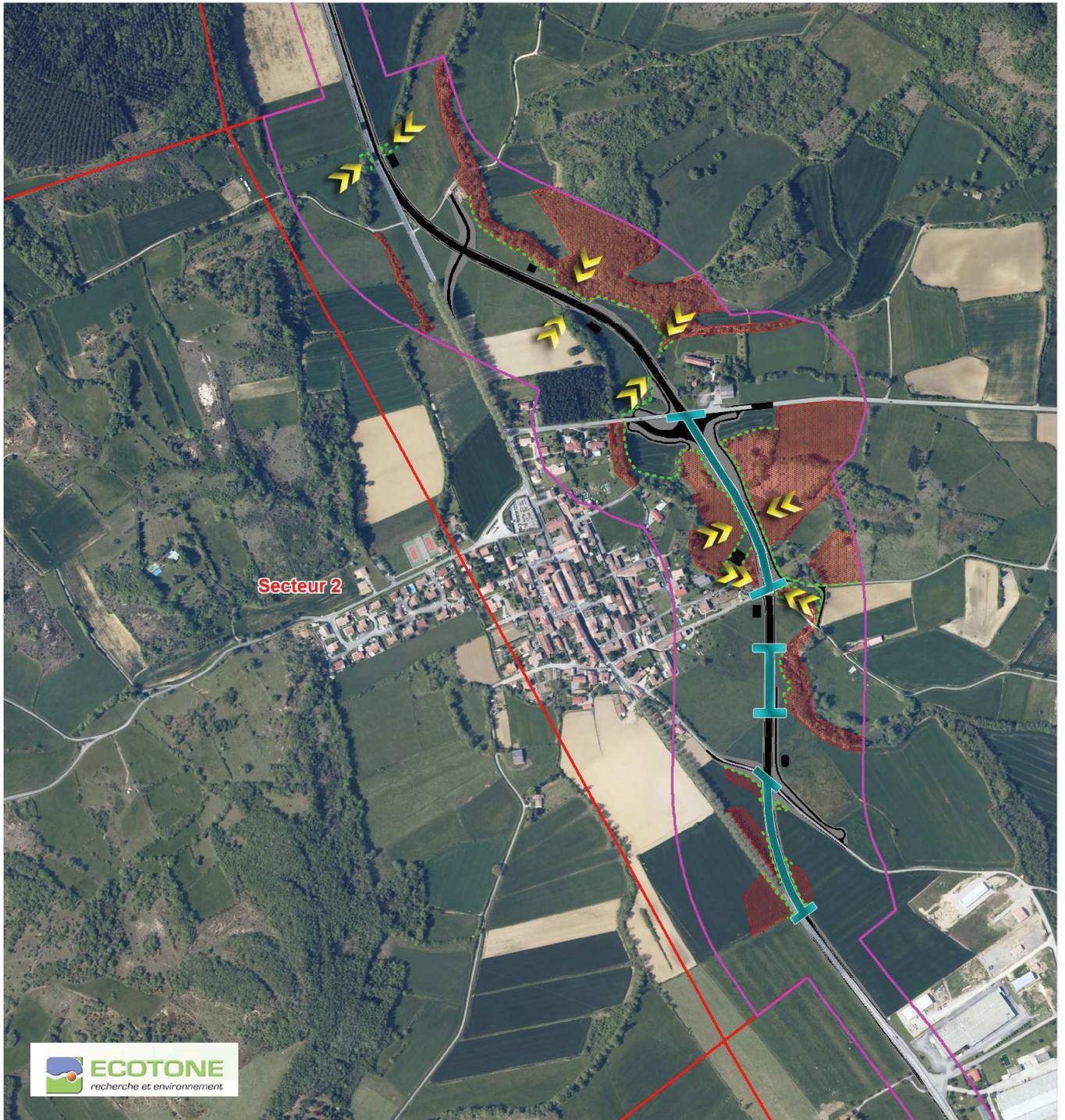
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	X		
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	X		X
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	X		X
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	X		X
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	X		X
<i>Corvus corax</i>	Grand corbeau	X		X
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	X		X
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	X		X
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	X		X
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	X		X
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	X		X
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue	X		X
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	X		X
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir			
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal			
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	X		X
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	X		X
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	X		X
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	X		X
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	X		X
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	X		X
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	X		X
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	X		X
<i>Regulus ignicapillus</i>	Roitelet à triple bandeau	X		X
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	X		X
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	X		X
<i>Erithacus rubecula</i>	Rouge-gorge familier	X		X
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	X		X
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	X		X
<i>Saxicola torquata</i>	Tarier pâtre	X		X
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	X		X
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	X		X
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	X		X

<b>Mammifères</b>		<b>Perturbation intentionnelle</b>	<b>Destruction d'individus</b>	<b>Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction</b>
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux	X		X
<i>Genetta genetta</i>	Genette commune	X		X
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	X	X	X
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	X		X
<i>Myotis blythi</i>	Petit murin	X		
<i>Myotis myotis</i>	Grand murin	X		

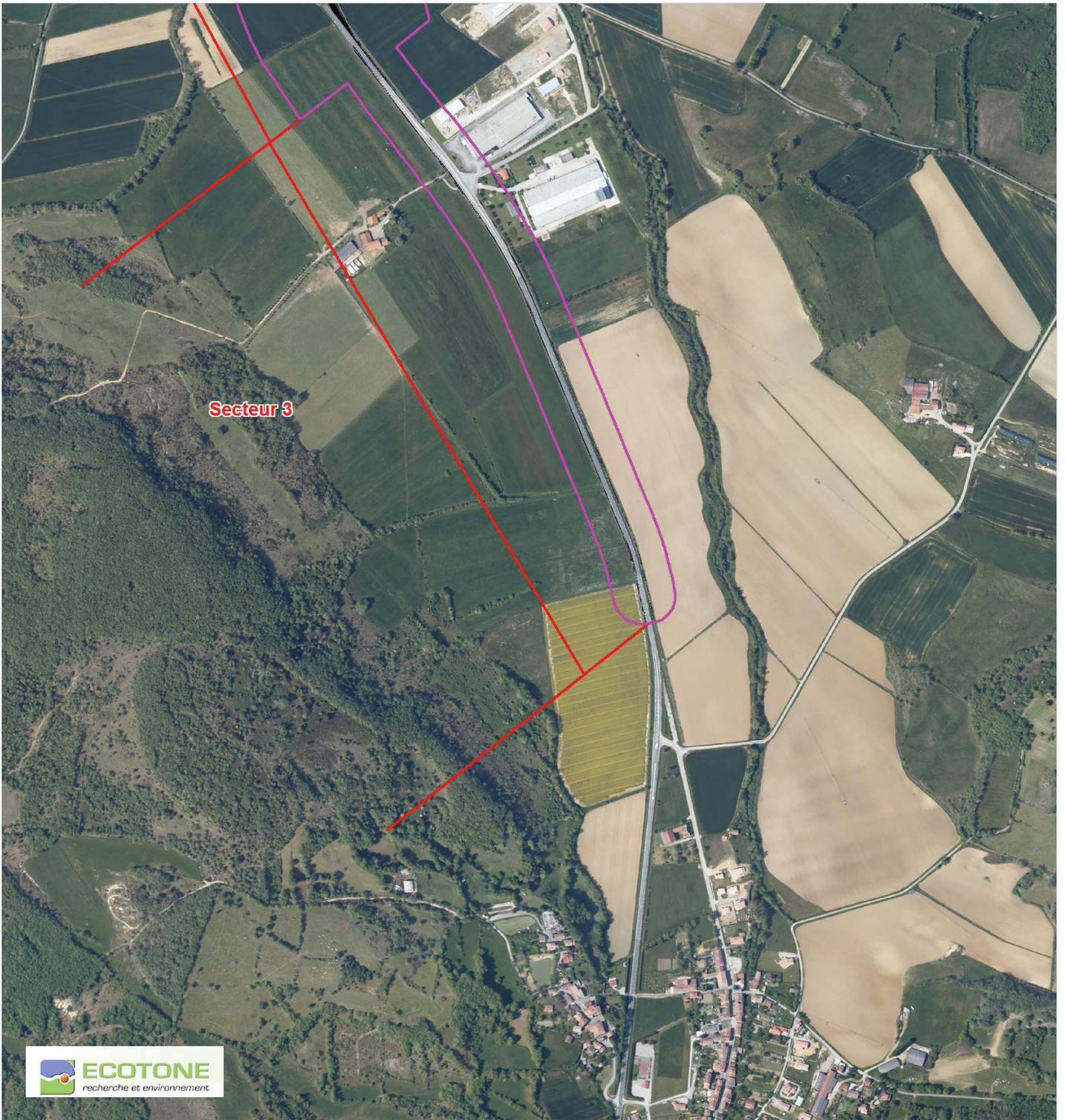
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	X		
<i>Miniopterus schreibersi</i>	Minioptère de Schreibers	X		
<i>Myotis alcatoe</i>	Murin d'Alcatheo	X	X	X
<i>Myotis daubentoni</i>	Murin de Daubenton	X	X	X
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches	X		X
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	X		
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	X	X	X
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	X	X	X
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris	X	X	X
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux	X	X	X
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	X	X	X
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	X	X	X
<i>Pipistrellus kuhli</i>	Pipistrelle de Kuhl	X	X	X
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	X	X	X
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	X	X	X
<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale	X		
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	X	X	X
<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi	X	X	X

Annexe 1 : Cartes de localisation du projet, périmètre de l'emprise et des zones de mises en défens.





<p> Périmètre d'étude</p> <p><b>Impacts du projet</b></p> <p> Temporaires</p> <p> Définitifs</p>	<p><b>Mesures d'évitement</b></p> <p> Mise en défens</p> <p> Zone à interdire aux engins, dépôts, etc.</p>	<p><b>Mesures de réduction</b></p> <p> Restauration des continuités écologiques</p> <p> Zones de réétalement sur talus de la terre végétale prélevée</p>	<p>100 0 100</p> <p>Mètres</p>	<p></p> <p>Sources : CG09</p>
---	--	--	--------------------------------	--

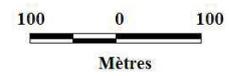


 Périmètre d'étude

**Impacts du projet**

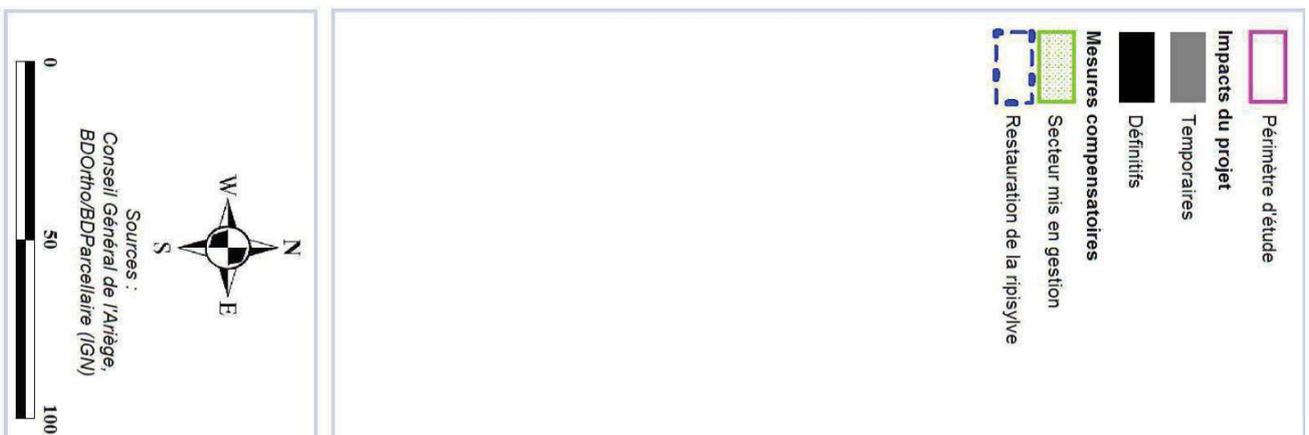
 Temporaires

 Définitifs

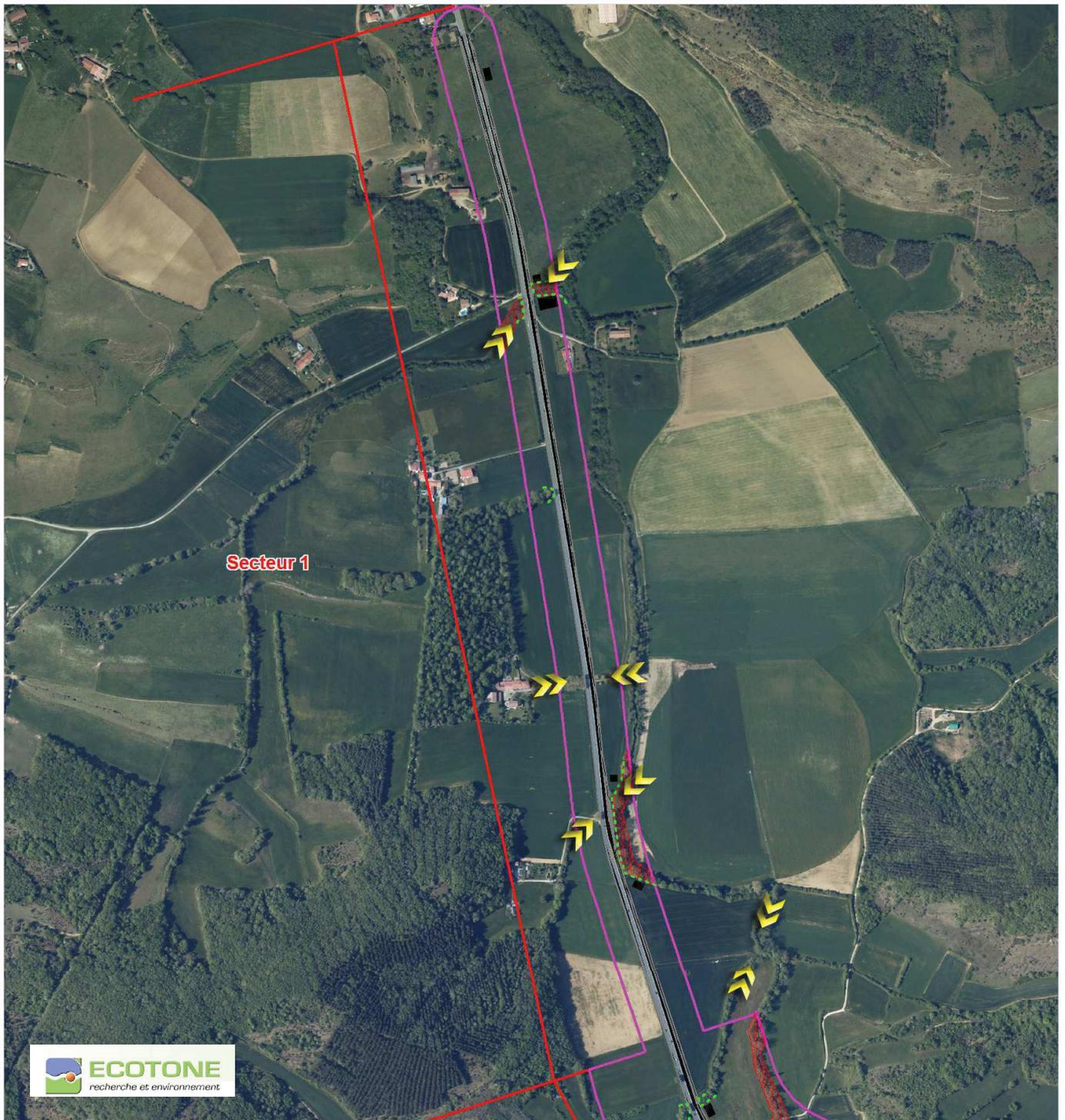


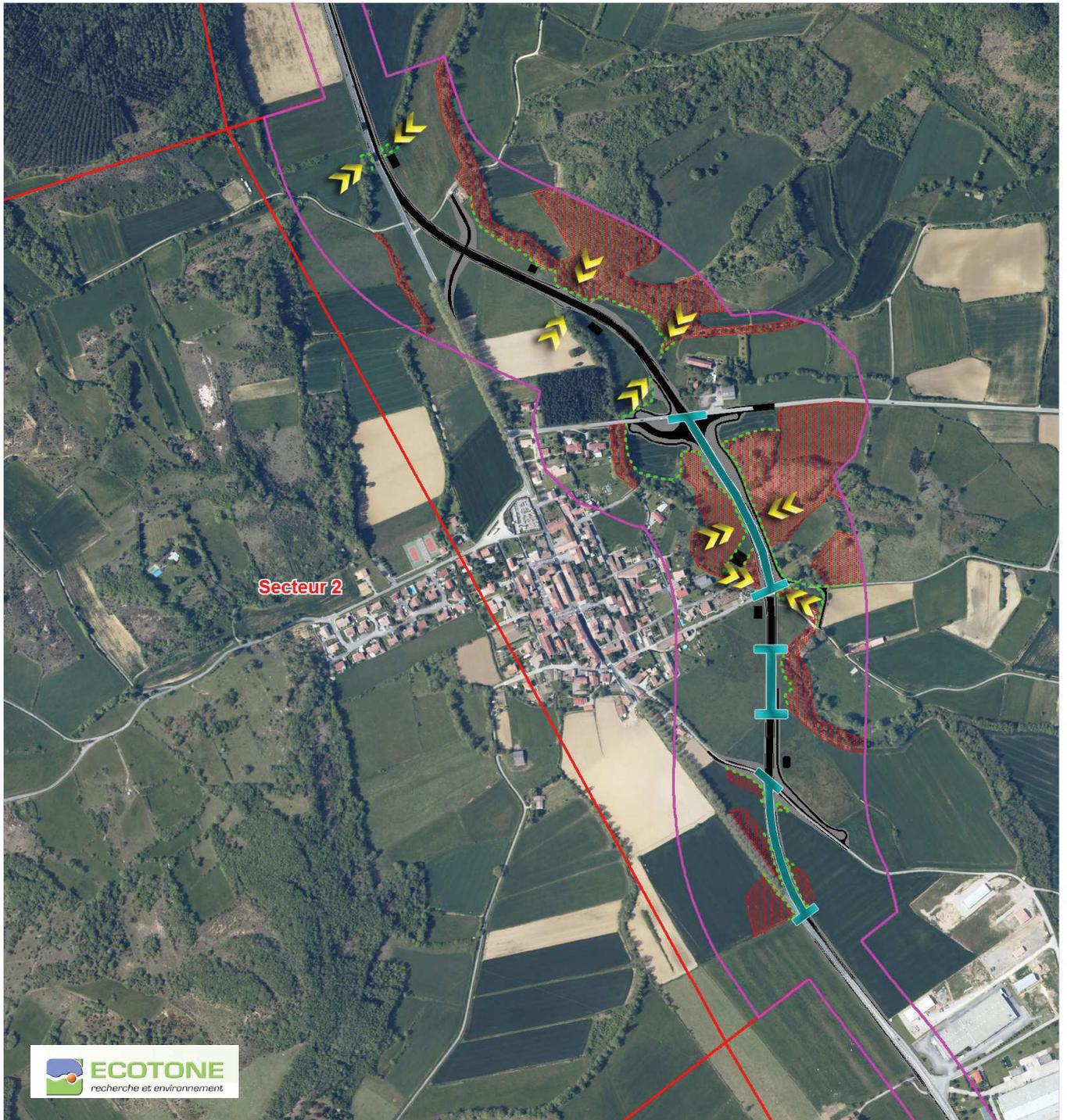
Sources : CGO9

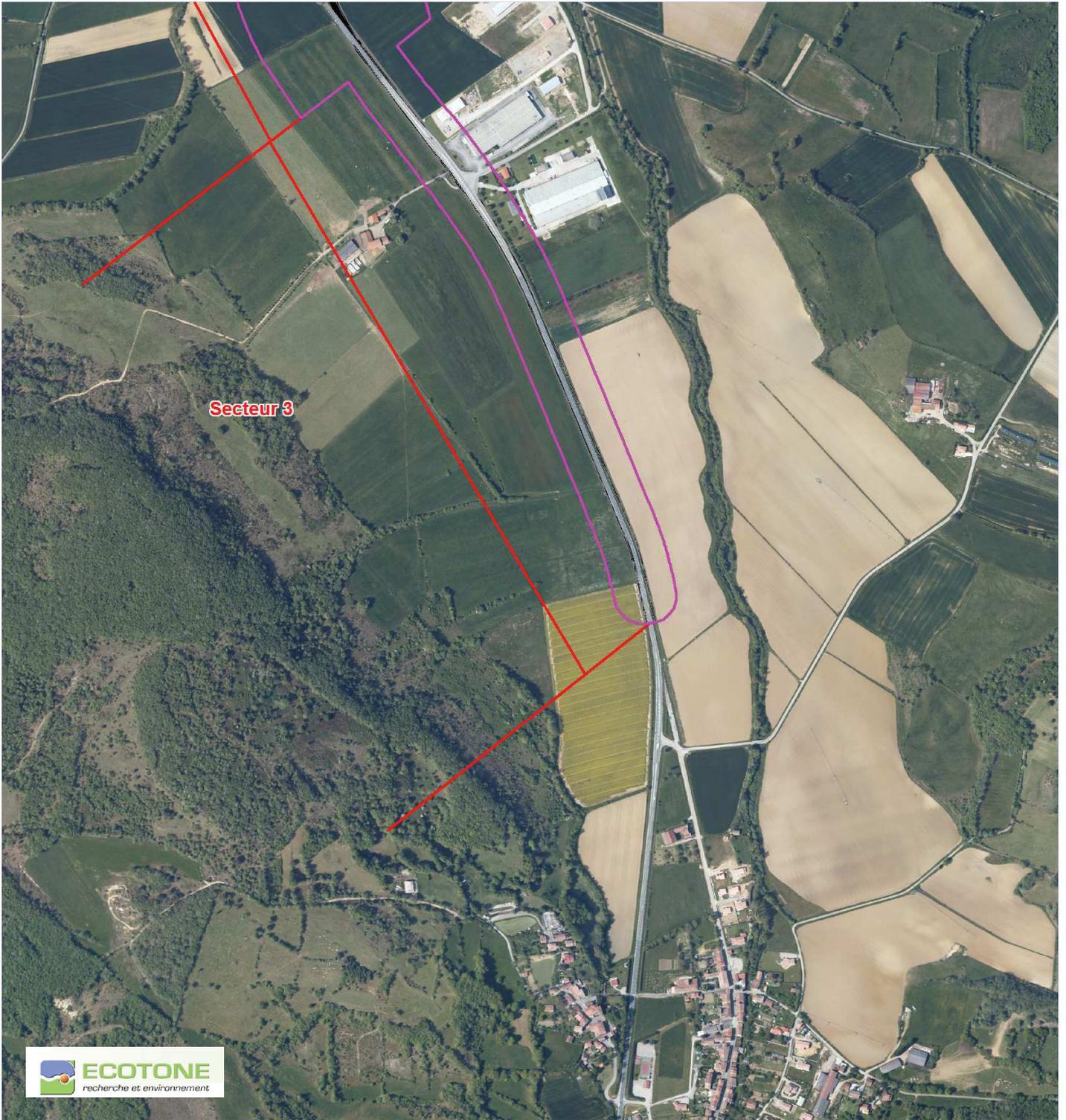
**Zoom sur la zone de restauration de la ripisylve le long du Countirou :**



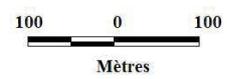
## Annexe 2 : Périmètres des emprises travaux et des mises en défens







- Périmètre d'étude
- Impacts du projet**
- Temporaires
- Définitifs



Sources : CGO9

**ANNEXE 3 de l'arrêté n°09-2015-06 du 30 mars 2016 relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus et de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la déviation de La Bastide-de-Bousignac**

**Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi relatives aux espèces protégées**

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évitement	Délimitation du projet	<p>L'emprise du chantier sera bien identifié sur le terrain.</p> <p>Les pistes d'accès au chantier, les stockages de matériaux ou de produits, le stationnement des engins de chantier et du matériel, l'emplacement des bassins de décantation permanents et temporaires seront positionnées en dehors de ces zones écologiquement sensibles, au delà d'une zone tampon périphérique de 5 mètres.</p> <p><b>Localisation : annexe 2 – délimitation de l'emprise travaux, de l'emplacement final de la voirie, des bassins de stockage et périmètres des mises en défens des « zones sensibles »</b></p>	Avant et pendant les travaux
Évitement	Mise en défens	<p>Un balisage des zones écologiquement sensibles seront réalisés avant la phase de travaux dans le but de les mettre en défens. Ils concernent <i>a minima</i> les stations du Miroir de Vénus non impactées, la ripisylve du Countirou, le mesobromion, la chênaie pubescente, la garrigue à genêt scorpion et même la station de Jacinthe de Rome qui est hors emprise. Les stations de Gesse de Nissolle, Genêt scorpion et Cirse tubéreux qui ne sont pas dans les emprises qui précèdent seront également mises en défens.</p> <p>Si d'autres espèces de la flore protégée non détectées en 2012 étaient découvertes au moment des travaux, le maître d'ouvrage doit en alerter immédiatement la DREAL.</p> <p><b>Localisation : annexe 2 – délimitation de l'emprise travaux et périmètre des mises en défens des « zones sensibles »</b></p>	10 jours avant le début des défrichements et des terrassements et pendant toute la période de travaux
Réduction	Adaptation de la période travaux	<p>Les travaux de débroussaillage et terrassement auront lieu aux périodes les moins sensibles pour les espèces protégées, soit entre septembre et fin décembre.</p> <p>Une fois défrichée, la zone de l'emprise devra être maintenue dans un état, de manière à rester peu attractif pour la faune pendant toute la durée des travaux.</p> <p>Les platanes, les haies, le parc arboré et les vieux arbres de la ripisylve impactée par le projet devront être coupés en octobre, après la période de reproduction et avant la période d'hivernage des chiroptères, en dehors de la période de reproduction et d'émergence des coléoptères.</p>	Pendant les travaux

		<b>Localisation : annexe 2 – délimitation de l'emprise travaux : localisation des coupes prévues</b>	
Réduction	Maintien et restauration des corridors écologiques	<p>- Maintien de la transparence écologique du Countirou : sauf sur la partie en restauration, le lit mineur du ruisseau n'est pas impacté par les travaux, la création d'ouvrage (seuil, pylône ou enrochement) et les dépôts de remblais de la route, y compris au niveau des nouveaux ouvrages (A, B et mur de soutènement au Nord de la déviation). Les ouvrages A et B de franchissement n'impacteront pas non plus les berges du ruisseau. Au niveau des ouvrages A et B, un grillage adapté empêchera l'accès à la route aux loutres sur 50 mètres de part et d'autre des ouvrages, des deux cotés au long du linéaire routier.</p> <p>- Plantation d'arbres de haut jets au niveau des ouvrage de franchissement en pied de talus pour rétablir à moyen terme le corridor écologique arboré et permettre aux animaux de prendre de la hauteur pour diminuer la mortalité de la faune volante par collision : les essences choisies pour ses plantations seront les suivantes : chênes pubescents, érable sycomore ou frêne.</p> <p>- Franchissement des amphibiens et des petits mammifères sur les passages sensibles :</p> <p>Mise en place de 5 écoducs espacés de 30 mètres, répartis dans le secteur à remblais de la future route au niveau du mésobromion. Ceux-ci sont constitué d'un dalot de 1 mètre 20 par 80 centimètres de haut minimum, de manière à permettre également le passage de petits mammifères. Ce dispositif sera complété par la pose d'un grillage de clôture de la petite faune doublé d'un grillage à maille fines selon les modalités présentés dans le dossier de demande en 1.3.2.</p> <p><b>Localisation : annexe 2 – localisation des corridors existants et des mesures d'accroissement de la perméabilité de la route</b> (pose de grillage, écoducs du mésobromions, ouvrages de franchissement, banquette à loutres, linéaire de berge du Coutirou évité, haies fonctionnelles...etc.)</p>	Pendant les travaux
Réduction	Mesure de sauvetage des amphibiens	<p>Le présent arrêté donne autorisation à l'écologue de capturer et déplacer les reptiles et amphibiens protégées.</p> <p><i>Sauvetage des amphibiens en cas de pluie</i></p> <p>La mise en défens des habitats du mésobromion ne permettra pas d'éviter le risque de destruction d'individus en période de migration pré-nuptiale lors du chantier.</p> <p>Des clôtures à amphibiens seront alors installées de part et d'autre de la zone de chantier au niveau du secteur à mésobromions (extrémités des clôtures recourbées, hauteur minimale de la clôture à 60 cm, base enterrée dans le sol et piquets implantés hors circulation des amphibiens).</p> <p>Ces clôtures resteront en place durant toute la période de travaux.</p> <p><i>Mise en place de clôtures provisoires à amphibiens en phase chantier</i></p> <p>En cas de pluie en période favorable à la reproduction des amphibiens, l'écologue effectuera des visites de</p>	Dix jours avant et pendant toute la période du chantier

		<p>nuit sur le chantier pour enlever les éventuels individus présents, voir les éventuelles pontes et les déplacer en dehors des emprises du chantier. Les individus d'amphibiens récupérés seront déplacés dans une zone proche favorable (au niveau des mares identifiées à proximité du Countirou en amont du village de La Bastide de Bousignac).</p>	
Réduction	Accompagnement des travaux par un écologue	<p>Le maître d'ouvrage informera la DDT et la DREAL de l'identité de l'écologue responsable des travaux au moins 1 mois avant le début des travaux.</p> <p>L'écologue en charge du suivi de chantier et le maître d'œuvre veilleront notamment au respect de la mise en défens des zones sensibles avant et pendant toute la durée des travaux, il précisera les protocoles, la réalisation de certaines actions et cherchera des solutions techniques aux divers maîtres d'oeuvre pour le respect des prescriptions du présent arrêté.</p> <p>L'écologue veillera aussi au suivi de l'apparition d'espèces envahissantes sur l'emprise travaux et mettra en œuvre les mesures préventives et curatives appropriées en cas d'apparition de telles espèces.</p> <p>Lors du chantier, l'écologue pourra intervenir pour effectuer des sauvetages et des déplacements d'espèces de reptiles et amphibiens protégée hors de l'emprise travaux.</p> <p>Enfin, il veillera à la sensibilisation et à l'application du cahier des charges par les entreprises de travaux et informera la DREAL en cas de non respect des préconisations pour l'application des pénalités.</p> <p>Il veillera également aux respects des consignes vis-à-vis de la récupération de la terre végétale, de la préservation des arbres, de la protection du cours d'eau, de la mise en place des clôtures avant travaux, les aménagements des ouvrages hydrauliques et l'apparition d'espèces exotiques envahissantes...</p> <p>Il produira ou participera à la production des rapports de suivis du chantier.</p>	<p>- 1 mois avant le début des travaux.</p> <p>- Pendant les travaux</p> <p>- Jusqu'au bilan de fin de chantier.</p>
Réduction	Récupération et réétalement de la terre végétale	<p>La terre végétale est à récupérer et à réutiliser sur les trois secteurs les plus à enjeux de l'emprise dans le cadre de la restauration : le mésobromion, les prairies permanentes et les zones à Miroir de Vénus. Cela évitera l'évacuation et le transport de matériaux et réduira l'apport de graines exogènes et donc la dégradation de la qualité de ces milieux. Les trois différentes banques de graines devront être stockées séparément.</p> <p>La récupération et le stockage de la terre de surface seront effectués sur site avec précaution, de manière à garder la fertilité de celle-ci (ne pas l'enfourir sous de la terre moins riche ou des gravats) et à pouvoir la réutiliser après la période chantier. Cette terre, contenant une banque de graines importante, sera réutilisée afin de faciliter la recolonisation du site par les espèces initialement présentes et de limiter l'introduction d'espèces envahissantes.</p> <p><b>Conditions de récupération</b></p> <p>La récupération de la terre végétale se fera sur les premiers centimètres (horizon A) au niveau de la zone de chantier quelques jours pendant les travaux, au moyen d'une pelle hydraulique légère munie de godets sans</p>	Pendant les travaux

		<p>dents. Le décapage se fera absolument sur des sols ressuyés, mais en aucun cas sur un sol mouillé ou en période pluvieuse ou encore en présence de couverture neigeuse. L'écologue vérifiera que la terre prélevée à 35 cm de profondeur n'est pas humide.</p> <p>Lors du décapage, les machines éviteront de circuler sur la couche intermédiaire (l'horizon B) qui est très sensible au compactage.</p> <p><b><i>Conditions de stockage des trois banques de graines</i></b></p> <p>Chaque couche de terre végétale, sera stockée en tas n'excédant pas 1,5 mètre lors de la mise en dépôt pour éviter de la compacter sous son propre poids. Ils seront disposés sur des bâches préalablement posées au sol et en dehors des bas-fond ou du passage des eaux de ruissellement, à l'abri de l'humidité et de la pluie. Les dépôts ne seront pas aplanis ou lissés.</p> <p>En cas de durée d'entreposage de plus de six mois, les tas seront ensemencés (par exemple par du Trèfle) pour éviter qu'ils ne s'infestent de mauvaises herbes qui se propageraient par la suite dans les nouveaux fossés. Si des plantes envahissantes apparaissaient, il sera nécessaire de les enlever rapidement. Une légère pente devra être créée afin de permettre un drainage naturel de la terre ainsi stockée, celle-ci devant être préférentiellement disposée en un tas bombé, cela occupant toutefois davantage de place.</p> <p>La terre stockée ne sera pas déplacée à nouveau, ni rechargée par-dessus avant sa remise en place définitive.</p> <p><b><i>Conditions de réétalement</i></b></p> <p>La terre sera réétaillée à la fin des travaux au niveau de la zone initiale de prélèvement sous le contrôle de l'écologue. Le transport de la terre se fera par camions vers la zone à reconstituer. Le déchargement se fera à reculons, du point le plus haut vers le point le plus bas, de façon à ne pas constituer de barrage aux éventuelles eaux de ruissellement.</p> <p>La terre végétale sera déposée en une seule opération.</p> <p><b>Localisation : annexe 4 – zones restaurées : parcelle en compensation et mise en gestion du mésobromion</b></p>	
Réduction	Protection des milieux et des sous-sols	<p>Les mesures ci-dessous devront être adoptées afin d'éviter toute pollution du sol voir des milieux humides durant le chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- utilisation d'engins en bon état d'entretien,</li> <li>- mise en place d'un équipement minimum des aires de chantier (bacs de rétention pour produits dangereux ou toxiques, bidons destinés à recueillir les huiles usagées...),</li> <li>- mise au point d'un plan de circulation de chantier excluant le stationnement et l'entretien du matériel et d'une signalétique de chantier précisant les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des</li> </ul>	Pendant les travaux

engins en zone sensible (proximité du cours d'eau),

- interdiction des rejets sur le site (vidange par exemple). L'entretien, la vidange, et le ravitaillement des véhicules de chantier seront réalisés sur une aire aménagée à cet effet, à l'écart des cours d'eau. Ces aires seront imperméabilisées par un compactage des sols avec la mise en place d'un équipement minimum avec des bacs de confinement et/ou des fossés,

- lavage des toupies à béton interdit à proximité immédiate des cours d'eau,

- stockage des huiles et carburants interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet,

- stockage de matériaux interdit à proximité immédiate des cours d'eau, afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les eaux,

- stockage des produits polluants sur des aires étanches, abritées de la pluie,

- évacuation de produits ou substances par simple déversement dans les cours d'eau interdite,

- récupération des boues dans des bacs étanches, décantation, recyclage puis évacuation hors chantier par containers étanches dans un dépôt,

- mise en place de fossés provisoires et de dispositifs provisoires de traitement sur l'ensemble du linéaire du chantier : les dispositifs de type « filtres à paille » ou équivalents seront mis en oeuvre, y compris pour les zones de dépôts de matériaux en dehors des emprises. Les dispositifs provisoires de traitement seront dimensionnés en fonction des impluviums et points de rejets du chantier. La surveillance et l'entretien de ces dispositifs seront réalisés tout au long du chantier et les dispositifs pourront être adaptés en fonction de l'avancement du chantier et des contrôles environnementaux effectués pendant les travaux,

- établissement d'un schéma d'intervention de chantier en cas de pollution accidentelle, détaillant la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention

#### *Cas particulier des matières en suspension*

Des moyens de prévention de ce type de pollution seront mis en oeuvre à chaque fois que la nature et le phasage des travaux le permettront :

- réalisation d'une mise en végétation dès que possible des talus de déblai ou remblai,

- réalisation au plus tôt des bassins multifonctions définitifs,

- ralentissement du cheminement de l'eau dans les fossés provisoires ou définitifs,

- pas d'anticipation de décapage,

- réalisation de bassins de décantation provisoires aux abords des cours d'eau.

#### *Mesures d'interventions ou curatives*

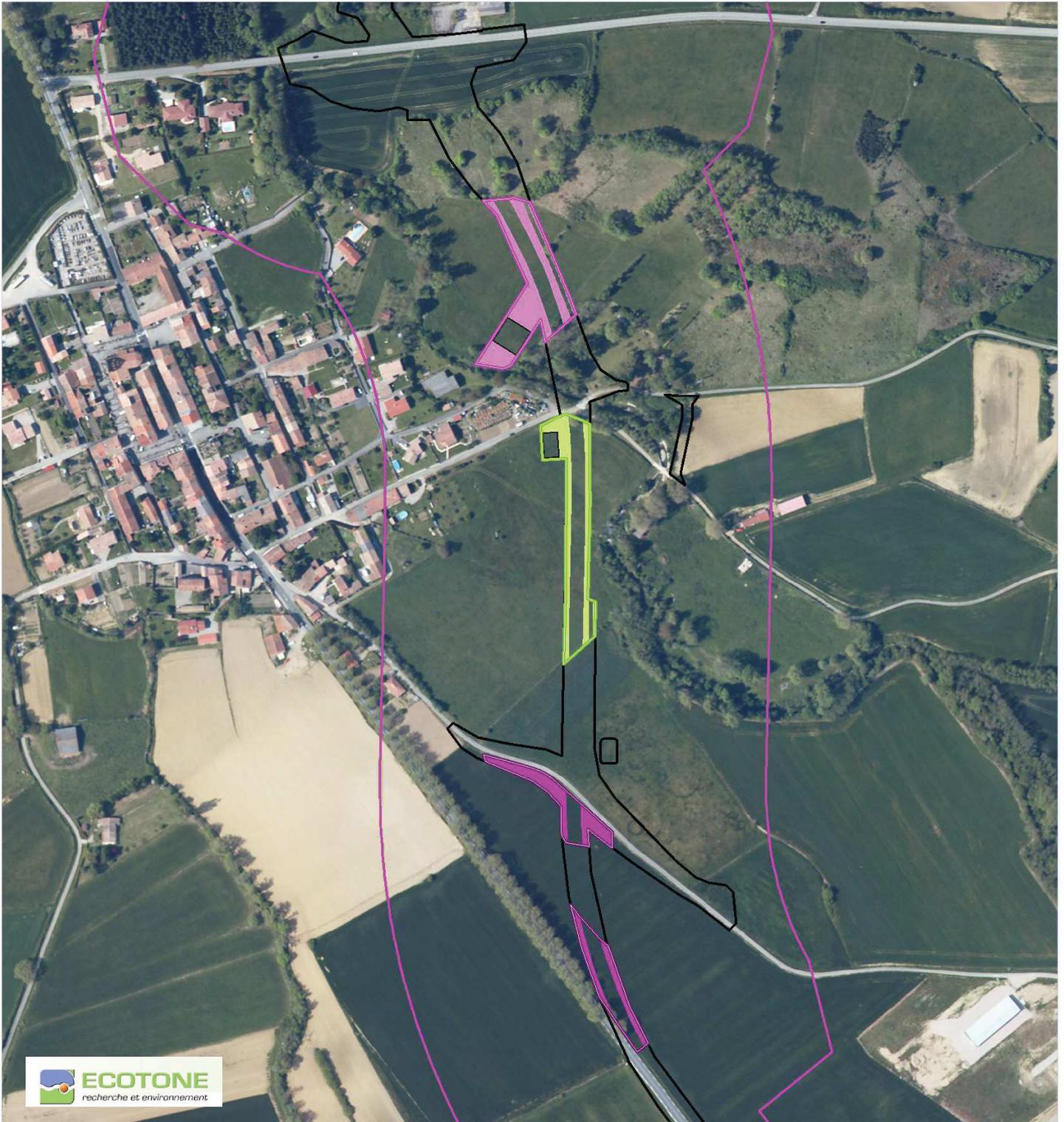
- application des modalités des plans de secours établis en liaison avec le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours),

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- kit de dépollution placé dans les véhicules de chantier,</li> <li>- enlèvement immédiat de terres souillées,</li> <li>- utilisation des techniques de dépollution des sols et des nappes dans les zones à faible coefficient de perméabilité pour bloquer la progression de la pollution et la résorber (réalisation d'un piézomètre de contrôle et analyses d'eau en différents points...),</li> <li>- dépollution des eaux de ruissellement par écrémage, filtrage avant rejet dans le milieu naturel.</li> </ul> <p>Par ailleurs, le maître d'ouvrage est responsable de la remise en état soignée de l'emprise en fin de chantier avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en oeuvre des travaux.</p>	
Réduction	Protection des milieux en phase d'exploitation	<p>Un contrôle et un suivi de la mise en place et du respect des mesures (plan de respect de l'environnement) est à définir pour remettre en état le site concerné et évaluer les impacts sur les espèces protégées. Ce plan prendra en compte les pollutions chroniques dus à la circulation des véhicules mais aussi la pollution saisonnière propre au déverglaçage hivernal de la chaussée.</p> <p>En cas d'incident en phase d'utilisation de la déviation routière à l'origine d'une pollution accidentelle, il faut prévoir rapidement l'évacuation du matériel ou matériaux à l'origine de la pollution, la mise en place de produits absorbants, le curage des sols, <i>etc.</i></p> <p>Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux ouvrages. Le suivi et l'entretien des différents ouvrages seront effectués régulièrement dans le cadre de l'exploitation de la voie afin d'être conformes aux conditions de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau. L'ensemble du réseau d'assainissement sera conçu pour être accessible, l'efficacité dans le temps des dispositifs de traitement des eaux étant conditionnée par les opérations régulières de maintenance et d'entretien.</p> <p>Ce réseau sera donc régulièrement contrôlé par les équipes d'entretien pour remédier à d'éventuelles défaillances comme des obstructions diverses, dépôts, fuites voire menaces de dégradation des cours d'eau.</p> <p>Il ne sera pas utilisé de produits désherbants et phytosanitaires dans le cadre de l'entretien de la voirie.</p>	En phase d'exploitation
Réduction	Contrôle des espèces exotiques envahissantes	<p>Toutes les mesures préventives et curatives seront prises pour empêcher l'introduction, la dispersion ou l'extension de plantes exotiques envahissantes.</p> <p>En dehors du Robinier faux-acacia (<i>Robinia pseudoacacia</i>), la ripisylve du Countirou ne présente aucune espèce envahissante sur la zone d'étude. En phase travaux, il ne faut pas polluer la zone de chantier avec de nouvelles espèces envahissantes provenant d'autres chantiers.</p>	Pendant et après les travaux

		Le nettoyage des outils et des engins mécaniques sera réalisé à chaque entrée sur le site. Il est obligatoire que le chantier soit doté de facilités pour le nettoyage des instruments sur site (génératrice portable, pompe à eau portable, ou nettoyeur haute pression portable). Cependant, les eaux de nettoyage ne seront pas rejetées dans le milieu naturel sans traitement (sédimentation, lagunage...). Cette mesure sera intégrée au DCE des entreprises.	
Réduction	Adaptation de la coupe des vieux arbres	<p>Les vieux arbres présents dans la ripisylve du Countirou, dans l'un de ses affluents et dans le parc arboré, pourront être abattus dans le cadre du projet. Les arbres à abattre devront être préalablement « choqués » afin de provoquer l'envol d'oiseaux éventuellement présents pour limiter la destruction d'individus.</p> <p>La définition précise du tracé sera effectuée préalablement aux travaux par un géomètre des entreprises en charge du chantier en présence de l'écologue. A ce moment, là, l'intérêt de l'arbre pour les coléoptères saproxyliques ou les chauves-souris (individus isolés sous l'écorce possible) sera défini pour chacun des arbres par l'écologue en charge du suivi environnemental pendant le chantier. Les arbres susceptibles d'abriter ces espèces seront coupés de la manière suivante : le houppier sera posé délicatement au sol, puis le tronc. L'ensemble sera alors examiné par l'écologue qui vérifiera la présence de chiroptères éventuels ou de coléoptères. En fonction du résultat, les arbres à enjeux pourront être préservés de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le houppier (ensemble des branches portées par le tronc) sera coupé. Les plus grosses branches (diamètre supérieur à 30-40 cm environ) seront laissées sur site ou à proximité immédiate après la coupe pour laisser le bois se dégrader sous l'action des organismes saproxyliques déjà présents. Un tas de bois mort sera ainsi créé à proximité de la zone d'étude ;</li> <li>- les troncs coupés seront laissés sur place ou à proximité immédiate en position debout et non couchés pour permettre aux larves d'insectes saproxyliques potentiellement présentes dans les fûts de terminer leur cycle larvaire. Pour garder les troncs en position verticale, ces fûts seront sanglés aux arbres restants les plus proches. On veillera à conserver le terreau des éventuelles cavités arboricoles dans ces arbres.</li> </ul> <p>Afin de limiter les risques de création d'embâcles au niveau des ouvrages hydrauliques, les arbres coupés dans la ripisylve du Countirou et de ses affluents ne seront pas déposés à proximité du lit de ces cours d'eau, mais hors zones inondables selon les préconisations de l'écologue.</p> <p>Les engins mécaniques éventuels ne devront pas pénétrer dans le lit mineur du cours d'eau et dans la ripisylve.</p>	Avant et pendant les travaux
Compensation	Restauration de milieux	<p>La gestion écologique du secteur et le suivi correspondant par un Conservatoire des espaces naturels doit permettre d'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la restauration durable du mésobromion : 1,5 ha</li> <li>- la restauration de la ripisylve sur la partie du Countirou déviée : 200 mètres linéaires en dehors des habitats fonctionnels pour la Loutre d'Europe.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Production du plan de gestion avant juillet 2017,</li> <li>- Transmission de la convention partenariale sur 20</li> </ul>

		<p>Ces mesures seront accompagnées par la création de murets et de pierriers avant de la première année qui suit la fin des travaux sur plus de 150 mètres linéaire.</p> <p>La gestion mise en oeuvre est à effectuer sur un minimum de 20 ans par acquisition ou gestion partenariale. Elle englobera aussi le suivi de la fonctionnalité du paysage de l'aire d'étude sur tous les groupes d'espèces impactés (oiseaux, chiroptères et autres mammifères, amphibiens et reptiles, entomofaunes), tel que définis ci-après.</p> <p><b>Localisation : annexe 4 – zones restaurées : parcelle en compensation et mise en gestion du mésobromion, ripisylve restaurée</b></p>	<p>ans à la DREAL courant 2017,</p> <p>- Mise en oeuvre du plan sur 20 ans (2017-2037),</p>
Accompagnement	Suivi de l'efficacité des mesures	<p>Un suivi de chantier sera mise en place par l'écologue durant toute la durée des travaux par des visites régulières notamment pendant les phases de chantiers les plus sensibles et un compte rendu trimestriel sera à produire en phase chantier et un bilan définitif de fin de chantier résumera les précautions mises en oeuvre et évaluera leurs efficacités.</p> <p>L'année suivant les travaux, débutera un suivi sur 20 ans débutera. Il se fera les cinq premières années (N+1 à N+5) puis tous les cinq ans (N+10, N+15, N+20), soit 8 années de suivi après restauration.</p> <p>Un rapport succinct sera fourni à l'issue de chaque année de suivi à la DREAL pour rendre compte, permettre d'éventuelle rectifications et capitaliser les résultats techniques.</p>	<p>- Suivi trimestrielle pendant les travaux,</p> <p>- Suivis en 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2026, 2031, 2036.</p>
Accompagnement	Transmission des données naturalistes	<p>Les données recueillies durant l'ensemble des étapes de ce projet seront versées aux plateformes régionales de données naturalistes ainsi qu'au Conservatoire botanique.</p>	<p>A chaque rapportage du suivi</p>

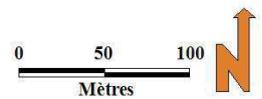
**Annexe 4 : Localisation des zones restaurées : parcelles en compensation et mise en gestion du mésobromion**



Périmètre d'étude    
  Contours des travaux

**Prélèvement et rééталement de terre végétale**

Mésobromion	Prairie naturelle	Miroir de Vénus
<span style="border: 1px solid pink; display: inline-block; width: 15px; height: 10px; margin-right: 5px;"></span> Prélevé <span style="border: 1px solid lightgreen; display: inline-block; width: 15px; height: 10px; margin-left: 20px; margin-right: 5px;"></span> Prélevé <span style="border: 1px solid purple; display: inline-block; width: 15px; height: 10px; margin-left: 20px; margin-right: 5px;"></span> Prélevé		
<span style="background-color: pink; display: inline-block; width: 15px; height: 10px; margin-right: 5px;"></span> Rééталé <span style="background-color: lightgreen; display: inline-block; width: 15px; height: 10px; margin-left: 20px; margin-right: 5px;"></span> Rééталé <span style="background-color: purple; display: inline-block; width: 15px; height: 10px; margin-left: 20px; margin-right: 5px;"></span> Rééталé		



Sources : CGO9



- Périmètre d'étude
- Impacts du projet**
- Temporaires
- Définitifs
- Mesures compensatoires**
- Secteur mis en gestion
- Restauration de la ripisylve



Sources :  
Conseil Général de l'Arège,  
BDOrho/BDFarcellaire (IGN)

